



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

L'atome pour la paix et le développement

**Conseil des gouverneurs
Conférence générale**

GOV/2024/46-GC(68)/14

Distribution générale

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

**APPLICATION DES GARANTIES DE
L'AIEA AU MOYEN-ORIENT**

Rapport du Directeur général

Réservé à l'usage officiel

Point 10 de l'ordre du jour provisoire du Conseil
(GOV/2024/52)
Point 19 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale
(GC(68)/1 et Add.1)

Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Dans sa résolution GC(67)/RES/13, au paragraphe 4, la Conférence générale affirmait qu'il était « urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une ZEAN ».

Au paragraphe 5, elle demandait à « toutes les parties directement concernées d'envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une ZEAN mutuellement et effectivement vérifiable dans la région » du Moyen-Orient.

Au paragraphe 7, elle demandait en outre « à tous les États de la région de prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une ZEAN au Moyen-Orient ».

Dans sa résolution GC(67)/RES/13, au paragraphe 10, la Conférence générale rappelait le mandat du Directeur général, comme indiqué dans plusieurs de ses résolutions antérieures, et priait celui-ci « d'intensifier les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide des garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires menées dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une ZEAN dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627 ».

Au paragraphe 11, elle renouvelait l'appel qu'elle avait lancé dans de précédentes résolutions et demandait « à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées » au paragraphe 10.

Au paragraphe 12, elle demandait à « tous les autres États, spécialement à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en œuvre de la présente résolution ».

Dans sa résolution GC(67)/RES/13, au paragraphe 13, la Conférence générale priait « le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa soixante-huitième session ordinaire (2024) un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution ».

Le 22 septembre 2000, dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour sur l'« Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient », la Conférence générale a adopté la décision GC(44)/DEC/12, dans laquelle elle priait « le Directeur général de prendre des dispositions pour organiser un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ».

Elle y demandait aussi « au Directeur général, avec l'aide des États du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées, de mettre au point un ordre du jour et des modalités assurant le succès de ce forum ».

2. Le présent rapport expose, comme demandé par la Conférence générale, les mesures prises par le Directeur général en vue de s'acquitter des mandats que la Conférence générale lui a confiés dans sa résolution GC(67)/RES/13 et sa décision GC(44)/DEC/12.

B. Application des garanties intégrales de l'Agence

3. Le Directeur général a continué de faire valoir que les résolutions successives de la Conférence générale insistaient sur l'application des garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région du Moyen-Orient et sur les mandats qui lui avaient été confiés dans ce contexte. Il a également continué de promouvoir l'élaboration et l'examen d'idées et d'approches nouvelles pertinentes qui pourraient en faire avancer l'exécution.

4. À l'exception d'Israël, tous les États de la région du Moyen-Orient¹ sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et se sont engagés à accepter l'application des garanties généralisées de l'Agence. La Somalie doit encore prendre des mesures pour conclure un accord de garanties généralisées avec l'Agence conformément au Traité. Des protocoles additionnels sont en vigueur pour Bahreïn, les Comores, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, la Libye, le Maroc et la Mauritanie. L'Algérie, la République islamique d'Iran et la Tunisie ont signé des protocoles additionnels mais ne les ont pas encore mis en vigueur.

5. Il ressort des entretiens avec des représentants des États de la région du Moyen-Orient qu'une divergence de vues ancienne et fondamentale subsiste entre Israël, d'une part, et les autres États de la région du Moyen-Orient, d'autre part, en ce qui concerne l'application des garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires de la région. Tous les États de la région, à l'exception d'Israël, soulignent qu'ils sont parties au TNP et soutiennent qu'il n'y a pas d'association automatique entre l'application des garanties généralisées à toutes les activités au Moyen-Orient, ou la création d'une zone

¹ Les membres de la Ligue des États arabes, la République islamique d'Iran et Israël.

exempte d'armes nucléaires (ZEAN), et la conclusion préalable d'un règlement de paix, et que la première contribuerait à la seconde². Israël estime que les garanties de l'Agence, de même que toutes les autres questions de sécurité régionale, ne peuvent être examinées isolément de la question de la création des conditions d'une sécurité régionale stable et que ces questions devraient être abordées dans le cadre d'un dialogue sur la sécurité régionale et la limitation des armements qui pourrait être renoué dans le contexte d'un processus de paix multilatéral³. Le Directeur général n'a donc pas pu progresser dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié au titre de la résolution GC(67)/RES/13 en ce qui concerne l'application des garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Il poursuivra ses consultations conformément à son mandat relatif à l'application rapide des garanties généralisées de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

C. Modèles d'accords de garanties comme étape nécessaire vers la création d'une ZEAN au Moyen-Orient

6. Le processus qui a conduit à une large adhésion au TNP et, par là même, aux accords de garanties généralisées de type INFCIRC/153 dans la région du Moyen-Orient est important pour instaurer la confiance en ce qui concerne la non-prolifération nucléaire et la sécurité régionale. Les résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de la création d'une ZEAN au Moyen-Orient⁴ en sont des étapes importantes.

7. La Conférence d'examen du TNP de 2010 a réaffirmé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995 et rappelé que ses buts et objectifs ont été réaffirmés à la Conférence d'examen du TNP de 2000⁵. Elle a souligné que cette résolution, qui a été coparrainée par les États dépositaires du TNP (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni), restait valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints et était un élément essentiel des résultats de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995 et de la base sur laquelle le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie, sans que la question ait été mise aux voix.

8. La Conférence d'examen du TNP de 2010 a souligné qu'il importait de mettre en place un processus permettant d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. À cette fin, elle a appuyé une mesure concrète, à savoir que « [l]e Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, convoqueront en 2012 une conférence à laquelle prendront part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création

² Plusieurs États de la région ont précisé leur position notamment dans les déclarations qu'ils ont prononcées devant le Conseil des gouverneurs le 14 septembre 2023 - documents GOV/OR.1692 (Émirats arabes unis) et GOV/OR.1693 (Qatar, Égypte, Iraq, République islamique d'Iran), et à la 67^e session ordinaire de la Conférence générale, du 25 au 29 septembre 2023 - documents GC(67)/OR.1 (République islamique d'Iran, Arabie saoudite), GC(67)/OR.2 (Égypte, Iraq), GC(67)/OR.3 (Qatar), GC(67)/OR.4 (Jordanie, République arabe syrienne), GC(67)/OR.5 (Algérie, Émirats arabes unis, Yémen, Oman), GC(67)/OR.6 (Koweït, Liban, Djibouti, Bahreïn), GC(67)/OR.7 (Libye), et GC(67)/OR.8 (Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, République arabe syrienne, République islamique d'Iran).

³ Israël a précisé sa position dans les documents GOV/2004/61/Add.1-GC(48)/18/Add.1 et GC(67)/OR.8.

⁴ La plus récente est la résolution A/RES/78/17 de l'Assemblée générale des Nations Unies, « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », adoptée par vote le 4 décembre 2023. Elle peut être consultée à l'adresse <https://undocs.org/fr/A/RES/78/17>.

⁵ Voir le document final de la Conférence d'examen du TNP de 2010 : NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), IV. « Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient », paragraphe 1.

au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région, avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires » et que « [l]a Conférence de 2012 aura pour mandat la résolution de 1995 »⁶.

9. La Conférence d'examen du TNP de 2010 est en outre convenue de mesures supplémentaires visant à appuyer l'application de la résolution de 1995, notamment en engageant « l'AIEA, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les autres organisations internationales pertinentes [à] préparer des documents d'information pour la Conférence de 2012 en ce qui concerne les modalités devant régir la zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive et leurs vecteurs, compte tenu des travaux précédemment entrepris et de l'expérience acquise »⁷.

10. Donnant suite à une lettre de M. Jaakko Laajava, le facilitateur de la Conférence de 2012, le Secrétariat de l'AIEA a communiqué à M. Laajava, en octobre 2012, des documents d'information⁸ présentant les travaux entrepris par l'Agence et l'expérience acquise pour ce qui était des modalités d'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

11. À la Conférence d'examen du TNP de 2015, les parties ont examiné le fonctionnement du Traité en tenant compte des décisions prises et de la résolution adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995, du document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par la Conférence d'examen de 2010. Malgré d'intenses discussions, la Conférence n'est pas parvenue à un accord sur les points essentiels du projet de document final⁹.

12. À la Conférence d'examen du TNP de 2022, les parties ont examiné le fonctionnement du Traité en tenant compte des décisions prises et de la résolution adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995, du document final de la Conférence d'examen de 2000 et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées par la Conférence d'examen de 2010. Malgré d'intenses discussions, la Conférence n'est pas parvenue à un accord sur les points essentiels du projet de document final¹⁰.

13. En réponse à une demande transmise à l'Agence par la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante des Nations Unies pour les affaires de désarmement, M^{me} Izumi Nakamitsu, au nom du Secrétaire général de l'ONU, conformément à la décision 73/546 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétariat de l'Agence a fourni en septembre 2019 et en août 2023 une documentation de référence décrivant les activités précédemment menées par l'Agence sur les modalités d'application des garanties au Moyen-Orient et le rôle qui est le sien au titre des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des arrangements régionaux¹¹. L'Agence a également participé en tant qu'observateur aux première, deuxième, troisième et quatrième sessions de la conférence sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, tenues respectivement en novembre 2019, novembre 2021, novembre 2022 et novembre 2023 au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

⁶ NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), IV. « Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient », paragraphe 7 a).

⁷ NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), IV. « Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient », paragraphe 7 d).

⁸ Document GOV/2013/33/Add.1-GC(57)/10/Add.1.

⁹ NPT/CONF.2015/50 (Première partie), paragraphe 29.

¹⁰ NPT/CONF.2020/66 (Première partie), paragraphe 30.

¹¹ Voir documents GOV/INF/2019/11 et A/CONF.236/2023/BD.2.

14. Même si l'on continue de reconnaître largement que le régime mondial de non-prolifération nucléaire serait encore renforcé par la création d'une ZEAN au Moyen-Orient, les demandes de la Conférence générale en faveur de modèles d'accords de garanties supposent que les États de la région soient d'accord sur les obligations matérielles qu'ils sont prêts à assumer dans le cadre d'un accord portant création d'une ZEAN dans la région du Moyen-Orient.

15. Les obligations matérielles susceptibles de figurer dans un éventuel accord portant création d'une ZEAN au Moyen-Orient ont été décrites dans les précédents rapports du Directeur général.

16. Les États de la région restent toujours divisés sur le contenu et les modalités d'un accord portant création d'une ZEAN au Moyen-Orient. Aussi le Secrétariat n'est-il peut-être pas à même, à ce stade, d'entreprendre d'établir des modèles d'accords visés dans la résolution de 1995. Toutefois, le Directeur général et le Secrétariat continueront de consulter les États de la région du Moyen-Orient et de travailler avec eux en vue de trouver la base commune requise pour élaborer des modèles d'accords en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une ZEAN au Moyen-Orient.

D. Mise en œuvre de la décision GC(44)/DEC/12 de la Conférence générale : Forum de l'Agence sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

17. En 2000, la Conférence générale a adopté la décision GC(44)/DEC/12, dans laquelle elle a demandé notamment au Directeur général de mettre au point un ordre du jour et des modalités qui contribueraient au succès d'un forum sur l'intérêt que présenterait l'expérience acquise dans les ZEAN existantes, y compris les mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une telle zone dans la région du Moyen-Orient.

18. Comme il est indiqué dans les précédents rapports du Directeur général, notamment dans le plus récent (document GOV/2023/45-GC(67)/17), des ZEAN ont déjà été créées dans la région Amérique latine et Caraïbes, dans le Pacifique Sud, en Asie du Sud-Est, en Afrique et en Asie centrale¹², respectivement par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Ces ZEAN existantes sont particulièrement pertinentes pour l'examen des obligations matérielles à inclure dans le régime de vérification qui serait appliqué dans une future ZEAN au Moyen-Orient. Les actuels traités instaurant des ZEAN contiennent certaines variations et prévoient des droits et des obligations supplémentaires qui tiennent compte notamment des caractéristiques spécifiques de chaque région, mais tous les cinq présentent des éléments communs : ils portent sur de vastes régions habitées et visent tous à garantir l'absence totale d'armes nucléaires des territoires des États parties ; ils prévoient tous la vérification par

¹² Des zones exemptes d'armes nucléaires ont aussi été créées dans certaines régions inhabitées – Antarctique (Traité sur l'Antarctique), espace extra-atmosphérique (Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes), et fonds marins (Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol).

l'Agence du non-détournement de matières nucléaires¹³ et la mise en place de mécanismes régionaux pour traiter des problèmes liés au respect des obligations ; et ils contiennent tous un protocole en vertu duquel les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties à ces traités.

19. Les années précédentes, conformément au mandat assigné par la décision GC(44)/DEC/12 de la Conférence générale, le Secrétariat a sollicité les vues des États Membres de la région du Moyen-Orient à propos de l'élaboration d'un ordre du jour et de modalités pour l'organisation d'un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, qui seraient utiles dans le contexte de la création d'une ZEAN au Moyen-Orient. À cet égard, l'Agence a diffusé un projet d'ordre du jour en 2004 [annexe au document GC(48)/18] et continué de solliciter les vues des États concernés, comme indiqué dans des rapports précédents du Directeur général sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

20. Beaucoup ont apprécié les efforts continus déployés par le Directeur général pour s'acquitter de son mandat défini dans la décision GC(44)/DEC/12. Le Directeur général a poursuivi les consultations avec les États Membres de la région du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées sur les dispositions à prendre pour que le forum contribue de manière constructive à l'objectif de la création d'une ZEAN dans cette région.

21. Conformément au mandat assigné par la décision GC(44)/DEC/12, le Directeur général a pris « des dispositions pour organiser un forum dans le cadre duquel les participants venant du Moyen-Orient et d'autres parties intéressées pourraient tirer des enseignements de l'expérience d'autres régions, y compris en matière de mesures de confiance, en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ». Le Forum de l'Agence sur l'expérience pouvant présenter un intérêt pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient a eu lieu les 21 et 22 novembre 2011 au Siège de l'AIEA, à Vienne (Autriche)¹⁴.

22. Conformément au programme convenu¹⁵, le Forum, reflétant le consensus des États Membres de l'Agence sur l'importance de la création d'une ZEAN dans la région du Moyen-Orient, a été conçu pour étudier l'expérience de l'Afrique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Asie et de l'Europe pour ce qui est de créer des régimes de sécurité régionale et de parvenir au désarmement grâce à la création de ZEAN. Il était axé principalement sur : i) l'étude des enseignements tirés par d'autres régions au sujet du cadre et du contexte régionaux qui existaient avant qu'elles commencent à envisager de créer une ZEAN ; ii) l'examen des principes convenus au niveau multilatéral pour la création de ZEAN dans des zones peuplées de la planète ; iii) l'examen des questions théoriques et pratiques qui se sont posées pour créer les cinq ZEAN actuelles ; iv) l'échange de vues avec des représentants de ces cinq zones sur leur expérience de la promotion, de la négociation et de l'application dans la pratique d'arrangements négociés au sujet de ces zones ; et v) l'examen de la situation de la région du Moyen-Orient dans ce contexte. L'intérêt qu'une telle expérience peut présenter dans le cas et pour la région du Moyen-Orient a aussi été examiné.

¹³ L'article 8 du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale prévoit aussi que les États parties concluent avec l'AIEA et mettent en vigueur un protocole additionnel à leur accord de garanties généralisées dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur du Traité.

¹⁴ On trouvera de plus amples renseignements sur le Forum aux paragraphes 25 à 37 du document GOV/2012/38-GC(56)/17.

¹⁵ Document GOV/2012/38-GC(56)/17, annexe 1.



IAEA

Agence internationale de l'énergie atomique

L'atome pour la paix et le développement

www.iaea.org

Agence internationale de l'énergie atomique

B.P. 100, Centre international de Vienne

1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : (+43-1) 2600-0

Fax : (+43-1) 2600-7

Courriel : Official.Mail@iaea.org